



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de Guilly (45)**

n°2019-2447

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 10 mai 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2447 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guilly (45), reçue le 18 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mars 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guilly (45) a pour objet :

— d'étendre la zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif à l'ensemble du centre bourg ancien et sa proche périphérie, soit le raccordement de 83 branchements,

— de maintenir en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal qui présente une moindre densité d'habitat ;

Considérant que le zonage projeté implique la suppression de l'actuelle station de traitement des eaux usées (STEU) et la création d'une nouvelle station d'une capacité de 250 équivalent-habitants dont les caractéristiques seront étudiées dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus et les travaux prévus sont de nature à améliorer la qualité des effluents rejetés dans les milieux aquatiques superficiels ;

Considérant que la nouvelle STEU est située en zone d'aléa faible à moyen au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Val d'Orléans – Val Amont, approuvé le 20 janvier 2015 et qu'il appartient au maître d'ouvrage d'en respecter les prescriptions ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes du Val de Sully assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des secteurs à intérêt écologique fort, notamment des sites Natura 2000 qui traversent le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guilly (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, présentée par la commune de Guilly (45), n° 2019-2447, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guilly (45) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 10 mai 2019

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale, son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.